

PPA	Remarques	Avis	Réponse apportée par la collectivité	RP	PADD	OAP	Zonage / Règlement	Annexes
CCI 30	Politique de développement économique réfléchie à l'échelle intercommunale en favorisant le développement de l'activité industrielle sur Beaucaire et les activités artisanales sur les autres communes de la CCBTA (zone artisanale de Coste rouge). Note que le développement de la ZAE et artisanale de la Salicorne contraint par le PPRI.	Avis favorable <i>émis le 1er sept. 2023</i>	sans objet					
CDPENAF	<u>1- Sur la création du STECAL de 0,30 ha en zone Nt</u>	Avis favorable <i>émis le 7 sept. 2023</i>	La correction sera faite	X			X	
	Enlever la référence aux cabanes dans les arbres							
	<u>2- Dispositions du règlement autorisant les extensions et les annexes des habitations en zones A et N</u>		sans objet					
Chambre d'Agriculture	Aucune réglementation n'est prévue pour les extensions et annexes en zones A et N du PLU	avis non formulé clairement et <i>émis le 16 oct. 2023</i>	Les corrections ont déjà été faites entre les 2 arrêts mais une vérification sera faite.	X		X	X	
	Constatation avec regret que très peu de remarques du courrier du 21/10/2022 (pour le 1er arrêt) ont été intégrées lors du 2nd arrêt. Demande de correction du règlement sur l'obligation de raccordement aux réseaux d'eau potable pour toutes nouvelles constructions (p23). Certaines constructions pour faire du stockage peuvent n'avoir aucun besoin d'accès au réseau d'eau potable. Cette condition de raccordement serait donc un frein aux constructions nécessaires aux activités agricoles. --> Demande donc de préciser que le raccordement est obligatoire uniquement pour les bâtiments qui nécessitent l'accès à l'eau potable.		Les corrections ont été faites entre les 2 arrêts				X	
	Démarche ERC très peu explicitée pour les projets d'extensions urbaines de la commune. --> Invite à justifier vos choix par un argumentaire plus détaillé.		Le bureau ALTEMIS apporte des précisions sur ce point et l'argumentaire sera précisé et inscrit au PLU	X				
SCoT Sud Gard	Reprise des pièces du PLU selon les orientations du SCoT pour regarder le principe de compatibilité.	avis favorable par Délibération du CS du <i>17 octobre 2023</i>	sans objet					

PPA	Remarques	Avis	Réponse apportée par la collectivité	RP	PADD	OAP	Zonage / Règleme nt	Annexes
SDIS 30	1- accès des secours : dimensionner les voies pour permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie et informer le SDIS pour toute dénomination de voies créées ou renommées.	Pas de nouvel avis formulé pour le 2nd arrêt / <i>remarques faites par courrier le 12 février 2021</i>	Le règlement du PLU prend en compte le dimensionnement des voies en fonction des services de secours et de collecte. Pour la dénomination de nouvelles voies, la commune s'engage à informer le SDIS.					
	2- défense extérieure contre l'incendie : rappel que le SDIS est l'interlocuteur et les informations sont disponibles sur le site hydroweb.sdis30.fr pour répondre aux obligations réglementaires. Rappel pour les ERP que les exigences pourront être augmentées après analyse du SDIS. Veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense extérieur contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme		Ces informations ont été prises en compte dans l'analyse et la rédaction du PLU au niveau des différentes pièces qui le compose.					
	3- Risques naturels et industriels : prendre connaissance des risques potentiels auxquels la commune est exposée		L'ensemble des risques ont été répertoriés et pris en compte dans le PLU projeté.					
Région Occitanie	Dossier transmis par voie postale et mail de réponse le 31 juillet 2023	Avis favorable	sans objet					

PPA	Remarques	Avis	Réponse apportée par la collectivité	RP	PADD	OAP	Zonage / Règlement	Annexes
DREAL (MRAe)	Saisie MRAe le 20 octobre 2023	Absence de réponse dans les 3 mois	sans objet					
Beaucaire (commune limitrophe)		Absence de réponse						
Fourques (commune limitrophe)		Absence de réponse						
Manduel (commune limitrophe)		Absence de réponse						
Bouillargues (commune limitrophe)		Absence de réponse						
Garons (commune limitrophe)		Absence de réponse						
Saint-Gilles (commune limitrophe)		Absence de réponse						
	Note l'introduction d'un phasage pour l'urbanisation des Ferrières, avec 20ha directement urbanisables pour accueillir 600 logts et 12ha à urbanisation différée pour recevoir 470 logts à partir de 2030. Observe favorablement que les limites de l'ER3 ont été revues en accord avec ses propositions en 2022 (lors du 1er arrêt)		sans objet					
	Pour autant le projet ne revoit pas à la baisse la consommation d'espace. La zone des Ferrières, même avec un phasage, et le projet de camping, sont préjudiciables pour le vignobles d'appellation.		Le développement de la commune est fortement contraint par les risques présents. Les seules possibilités d'extension pour la commune sont, hélas, en direction de l'Ouest : de part et d'autre du chemin Haut de Générac (ZAC Ferrières) et au niveau de la RD6113. S'il s'avérait possible de tout faire au sein du tissu urbain, les extensions seraient moindres mais ce n'est pas le cas.					

PPA	Remarques	Avis	Réponse apportée par la collectivité	RP	PADD	OAP	Zonage / Règlemen t	Annexes
Conseil départemental 30	1- Contexte le RP dresse un contexte territorial qui met en relief l'imbrication des politiques publiques (...) il pourrait être complété par des éléments de l'annexe 1 (rappel des Schémas et Orientations du CD30)	avis non formulé clairement, <i>émis le 11 oct. 2023</i>	Le contexte institutionnel du rapport de présentation du PLU sera complété.	X				
	2- Environnement et Activités de pleine Nature Il est recommandé de se référer à l'annexe 2 pour compléter le PLU sur les parties ayant trait aux compétences environnementales du Département : <i>les Espaces naturels sensibles</i> (aires protégées, SDENS, Trame Verte et Bleue - Le paysage) ; <i>Les activités sportives de pleine nature - PDESI</i> (PDIPR, SDCAPN, PDESI, la démarche "Gard pleine nature")		Ces éléments issues de l'annexe 2 seront repris dans le Rapport de présentation après vérification	X				
	3- Les infrastructures de déplacements Prendre en compte les nouveaux schéma et règlement départementaux : schéma départemental des mobilités (SDM) et le Règlement de voirie départemental (RVD) instituant de nouveaux reculs sur 3 niveaux de voirie et sur les voies vertes. (cf. annexe 3)		Ces éléments issues de l'annexe 3 seront repris dans les pièces du PLU après vérification	X	X	X	X	
	4- Tourisme et Agriculture Adoption d'un nouveau schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité du Gard 2023-2028 le 16 décembre 2022 (renvoi à l'annexe 4). Pour l'activité agricole, rappel des Chartes d'engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard du 30 sept. 2019 ; pour la préservation et la compensation des espaces agricoles du 9 mars 2017.		Ces éléments issues de l'annexe 4 seront repris dans le Rapport de présentation après vérification	X				

PPA	Remarques	Avis	Réponse apportée par la collectivité	RP	PADD	OAP	Zonage / Règlement	Annexes
	1- Accueil de population, production de logements et consommation d'espace Rappel des projections : 10 000 hab. horizon 2035 soit +2 073 hab. par rapport à 2022 soit un TCAM de 2% Cela représente une production de 1 170 logts en 2 phases : 2023-2030 (680 logts pour 20ha consommés) 2030-2035 (490 logts pour 12ha consommés) → Projet compatible avec le PLH de la CCBTA et le SCoT Sud Gard sur les règles de consommation d'espace et de densité de construction Le RP expose le bilan de la conso des ENAF des 10 dernières années (2012 - 2022) mais une confusion est observée entre les notions de consommation d'ENAF (conso en extension du tissu urbain existant des ENAF) et d'artificialisation des sols (surface urbanisées au sein et en dehors de l'enveloppe urbaine existante). Il est fait état de 86ha de surfaces artificialisées dont 31ha de carrières entre 2012 et 2022. Or, le CEREMA exclue les zones d'activités extractives du calcul → à corriger (ce sont 55ha d'ENAF qui ont été consommés) → Il est demandé également d'effectuer le calcul de la consommation entre 2011 - 2021 pour voir s'il y a une différence avec la période 2012 - 2022. Ce calcul sert de référence pour la réduction des objectifs de consommation des espaces selon la loi Climat & Résilience.							
			sans objet					
			sans objet					
			Les corrections seront faites (la surface et le calcul 2011-2021) par l'Agence d'urbanisme	X				
	Le PADD affiche toujours les objectifs chiffrés de 60 ha à l'horizon 2035 sans intégrer les évolutions apportées dans le projet réellement traduit dans le règlement (baisse de la zone d'activité des Costes Rouges de 20 à 5ha pour des enjeux environnementaux et l'utilisation de 4ha pour la création d'une aire de grand passage d'une part et, d'autre part, pour l'accueil des gens du voyage. In fine, la consommation n'est plus que de 46 ha sur la période 2023 - 2035 (32ha pour l'habitat et 14ha environ pour les activités économiques et industrielles) → cela se traduit par 34ha à l'horizon 2030 (contre 55ha entre 2012 -2022) et de 12ha pou la période 2031-2035.		Les précisions et corrections seront faites	X	X			
	→ Cette conso foncière excède les objectifs de réduction par 2 du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2031 et ne respecte pas totalement la trajectoire de la loi Climat & Résilience à défaut d'une territorialisation du SCoT qui donnerait plus de capacité de développement à Bellegarde dans l'armature urbaine du projet de SCoT que d'autres territoires (révision du SCoT lancée le 29 juin 2023 : il sera nécessaire de prendre en compte le PLU approuvé pour son projet de SCoT Sud Gard révisé pour les zones directement ouvertes à l'urbanisation). Le phasage des Ferrières facilitera les ajustements nécessaires pour la mis en compatibilité du PLU avec le SCoT révisé.		sans objet					
	2- Les formes urbaines et les processus d'aménagement L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis justifie que la commune ne pourra respecter le taux de renouvellement urbain de 40% édicté par le SCoT. Seuls 100 logts sont prévus au sein de l'enveloppe urbaine d'où le besoin de développement en extension. OAP des Ferrières : 32ha répartis en 20ha ouverts et 12ha fermés. La 2ème tranche ne s'ouvrira qu'après vérification de la capacité d'adduction d'eau potable, une fois la ZAC réalisée et après une modification du PLU. L'accès par le nord-ouest via l'ER 7 manque de lisibilité → apporter des modifications au schéma de l'OAP. OAP Coste Rouge : 5ha ouvert à l'urbanisation. Pour une meilleure compréhension de l'insertion de cette extension dans la continuité des espaces dans lesquels elle s'inscrit, il conviendrait d'intégrer, dans l'OAP, la liaison vers la RD6113, objet d'un ER, permettant également de faire le lien avec la future zone d'habitats des Ferrières. → Réglementer aussi les hauteurs des bâtiments mentionnées dans l'OAP au niveau du règlement écrit (cf. annexe) OAP Broussan : 13,4 ha Cette OAP prévoit une extension de 5,4ha de la zone d'activités à dominante industrielle (ancienne zone 2AUE de 8ha) et partiellement urbanisée, constitue en réalité une extension de 9,9ha. Il existe un risque incendie de forêt en bordure Sud de l'OAP : vigilance à apporter à la mise en œuvre des OLD sur cette partie. Sur le plan de la biodiversité, les effets cumulés et les impacts significatifs sur la faune devront être étudiés en phase de projet pour en permettre sa mise en œuvre.		sans objet					
			Les modifications seront faites : précisions qu'il s'agit d'un schéma de principe où l'un carrefour sera maintenu pour desservir les parties Nord et Sud de la ZAC	X		X		
			Les modifications seront faites	X		X	X	
			La surface d'extension sera vérifiée. S'il s'avère que c'est erreur de notre part, cela sera corrigé. Sinon, nous apporterons les justifications de notre calcul (5,4ha au lieu de 9,9ha). → voir plan OAP Pour les autres points, des précisions seront apportées au PLU.	X		X		
	3- L'assainissement L'assainissement non collectif : 2 vastes zones (Uha et Uxa) sont prévues. Cela est relativement rare au vu des objectifs de densification. Pour les zones d'habitat, une superficie minimale est nécessaire pour pouvoir gérer (c'est-à-dire infiltrer) les effluents produits sur la parcelles : 1000 à 1200m² pour une habitation individuelle selon la configuration de la parcelle et sans considérer une éventuelle piscine. Pour les zones d'activités, cela est plus problématique, notamment pour dégager des superficies suffisantes pour l'ANC hors des zones de stationnement, de circulation des véhicules etc.→ Ces zones auraient tout intérêt à être raccordées aux réseaux publics (AEP et assainissement). Assainissement collectif : la STEP assure actuellement un bon niveau de rejet et peut accueillir une population supplémentaire de près de 1900 hab. si des aménagements sont réalisés (cf. annexe page 6) pour conserver la STEP jusqu'en 2035. Cependant, à partir de 2030, il sera nécessaire d'entamer des réflexions visant à construire une nouvelle STEP de capacité de traitement supérieure, une mise en service dès 2035. Alimentation en eau potable : malgré le phasage de la zone des Ferrières, des interrogations demeurent sur les capacités à répondre aux besoins en alimentation en eau potable → il convient de rappeler dans l'OAP que les études préalables à la création de la ZAC devront apporter les éléments de confirmation de la suffisance de la ressource pour l'alimentation de la nouvelle population. L'OAP gagnerait à renvoyer vers un complément du RP qui rappellerait les besoins pour le porteur de l'opération d'aménagement de développer la connaissance de l'état de la ressource.		Au vu des montants que cela occasionneraient pour la commune et, du fait que la zone n'est pas raccordable au réseau existant pour le moment, il est décidé de ne pas raccorder les zones au réseau public. Pour rappel, ce sont des zones en risque fort du risque inondation.					
			Le schéma directeur des eaux usées vient d'être clôturé et prévoit des capacités suffisantes jusqu'en 2035. Au-delà, des travaux seront à prévoir pour la STEP à compter de 2030.					
			Jusqu'en 2022, la livraison en eau potable est assurée par la commune et par contrat, à la commune de Fourques (3000 hab). Les capacités sont donc suffisantes pour ne desservir à termes que Bellegarde. De plus, la commune s'est engagée avec les différents partenaires (État, EPTB et Département, Agence de l'Eau et ARS) a lancer une mise à jour du SDAEP en réalisant une étude en hydrogéologie (évaluation sur l'hydrosystème).	X		X		

PPA	Remarques	Avis	Réponse apportée par la collectivité	RP	PADD	OAP	Zonage / Règlement	Annexes
Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence	1- Sur le règlement écrit <i>Page 15 :</i> la règle d'implantation en limite séparative est plus restrictive que les règles édictées pour chaque zone → proposition de supprimer cette règle. <i>Page 27 :</i> pourquoi autoriser les autres hébergements touristiques en zone UX ? → si erreur matérielle, à corriger <i>Page 30 :</i> en zone UX, les constructions sont autorisées à l'alignement. → cette possibilité devrait être assortie de la condition "sous réserve de réaliser un mur coupe-feu" <i>Page 33 :</i> sur le nombre de places de stationnement, il est prévu au moins 1 place par tranche de 120 m² de surface de plancher créée pour l'activité industrielle et/ou artisanale → la CCBTA y est favorable au fait de déduire les espaces de stockage du calcul mais propose de distinguer les activités (industrielle = 1 place/120m² et artisanat = 1 place/50 m²) et de préciser qu'il s'agit d'un minimum et que cela doit être regarder en fonction des besoins des salariés et des visiteurs (comme en zone AU). <i>Page 40 :</i> l'autorisation en limite séparative pour les constructions n'excédant pas 3m de hauteur à l'égout ou à l'acrotère et 4,5m au faîtage concerne t-elle uniquement la zone UH23 ou l'ensemble des zones UH2 ? → Si uniquement UH23, la CCBTA propose la rédaction suivante "toutefois, en zone UH23, les constructions et parties de constructions n'excédant pas 3m de hauteur à l'égout ou à l'acrotère et 4,5m au faîtage peuvent être implantées en limite séparatives". <i>Page 49 :</i> l'article 5.1.1. interdit les installations classées. Or, sur Coste Rouge, même si l'aménagement n'est pas encore défini, la CCBTA souhaite laisser l'opportunité d'installation à des entreprises qui peuvent être potentiellement classées ICPE → il est proposé la rédaction "les installations classées qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique (sauf en secteur AUCx1)" Dans l'article 5.1.2. la CCBTA propose la rédaction suivante "uniquement dans le secteur AUCx1 peuvent être admis: - les constructions à usage d'activités économiques, y compris ICPE, ainsi que leurs locaux accessoires". <i>Page 54 :</i> En zone UCx1, les constructions sont autorisées à l'alignement → la CCBTA demande de rajouter "sous réserve de réaliser un mur coupe-feu". <i>Page 59 :</i> L'article 6.2.1.6 réglemente les hauteurs. → la CCBTA propose d'ajouter la dérogation suivante "la hauteur n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif ou services publics"	Avis favorable avec prise en compte des remarques émis le 16 oct. 2023	on suit la demande de la la CCBTA : on supprime la règle				X	
	on suit la demande de la la CCBTA : on corrige					X		
	on ne suit pas la demande et nous ne rajoutons pas "le mur coupe-feu"							
	on garde notre règle sans distinction entre activité industrielle et artisanale							
	on suit la demande de la la CCBTA : on corrige					X		
	on suit la demande de la la CCBTA : on corrige					X		
	on ne suit pas la demande et nous ne rajoutons pas "le mur coupe-feu"							
	on suit la demande de la la CCBTA : on corrige					X		
	on suit la demande de la la CCBTA : on corrige					X		
	on suit la demande de la la CCBTA : on corrige					X		
EPTB Vistre et Vistrinque	1- Pour les cours d'eau Les 3 Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) identifié par l'EPTB (Rieu, combe de portal et roubine du Campuget) ne sont pas différenciés des zones de francs-bords → Une emprise de 12,5m depuis leur axe doit être identifiée sur le zonage sur la base de l'article R151-43 du Curba. <i>Page 13 du Règlement :</i> apporter des précisions aux règles spécifiques liées aux EBF (cf. note p7) <i>Pages 13-14 du résumé non technique de l'évaluation environnementale :</i> Pour les milieux naturels et biodiversité est notamment envisagé de recenser le "nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic " → Or, si ces espaces doivent être considérés comme des secteurs à préserver pour maintenir les continuités écologiques, pourquoi conserver un tel indicateur ?	avis non formulé clairement (le PLU répond en partie aux attentes du SAGE Vistre, Nappes Vistrinque et Costières) mais une liste d'observations émises le 28 sept. 2023	Les précisions seront portées sur les plans de zonage				X	
	Les précisions seront rajoutées					X		
	Voir avec ALTEMIS mais on tendrait à suivre la demande de la CCBTA en enlevant l'indicateur		X					
	On formulera 3 zones Np1/Np2/Np3 sur la base de la proposition de l'EPTB.		X			X		
	Jusqu'en 2022, une livraison en eau potable est assurée par la commune, par contrat, à Fourques (3000 hab). → cela démontre que les capacités sont suffisantes. En arrêtant cette livraison, les capacités sont les mêmes mais uniquement pour Bellegarde. De plus, la commune s'est engagée avec les différents partenaires (État, EPTB et Département, Agence de l'Eau et ARS) à lancer un SDAEP avec volet évaluation "hydrosystème".		X				X	

<i>En page 18 du PADD</i>, l'objectif « protéger les populations face aux risques et aux nuisances présentes sur le territoire » est présenté. Dans l'orientation 1 sont listées les contraintes qui pénalisent « fortement le développement urbain au sud de la commune ». Parmi ces contraintes figure la « présence de captage d'eau potable ». Ces ouvrages étant situés au nord de la commune, il est difficile d'apprécier en quoi ils peuvent constituer une contrainte pour l'aménagement au sud de la commune ? <i>Pour les 3 OAP</i> : l'EPTB VV suggère à la commune de faire référence à la règle 1 du SAGE VNVC concernant l'assainissement des eaux pluviales. <i>Pour le RP Tome 1</i> : des corrections et reformulations sont demandées par l'EPTB aux pages 14, 15, 93, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 118, 143, 158 et 162.	Il sera rajouté "Ces contraintes pénalisent fortement le développement urbain, tant au sud qu'au nord de la commune".		X			
	Ces précisions seront rajoutées				X	
	Les corrections et précisions seront faites	X				